



Arrêt

**n° 199 088 du 31 janvier 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 10 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité turque, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 9 septembre 2013, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 20 décembre 2013.

1.3. Le 22 novembre 2013, la partie requérante s'est mariée avec Mme A.S, de nationalité turque.

1.4. Le 25 novembre 2013, la partie requérante a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12 bis §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour datée du même jour.

1.5. Le 7 avril 2014, elle a introduit une nouvelle demande de séjour sur la base des articles 10 et 12 bis §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité d'époux de Madame A.S., titulaire d'un droit d'établissement sur le territoire belge.

Le 10 avril 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour sous la forme d'une annexe 15quater qui est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

Il ressort du dossier que M. [T.,S.] s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. M. [T.,S.] n'a jamais bénéficié d'un séjour régulier en Belgique. Le 09/09/2013, M. [T.,S.] a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis laquelle a été déclarée irrecevable en date du 03/12/2013, décision lui notifiée le 20/12/2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours, ce qu'il a omis de faire.

M. [T.,S.] invoque la présence sur le territoire de son épouse et de leur enfant commun (né à Charleroi le 13/09/2013). Cependant, cet élément n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour en Belgique et n'empêche pas en soi de se conformer à la législation en vigueur, à savoir lever le visa regroupement familial auprès du poste diplomatique belge à l'étranger. Ajoutons qu'à peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles, sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint et d'un enfant sur le territoire belge.

M. [T.,S.] invoque le fait qu'un retour dans son pays d'origine en vue de lever le visa regroupement familial constituerait une exigence disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales compte tenu du fait que nul ne peut déterminer que la séparation du couple serait de courte durée. Quant à cet élément, soulignons que la loi définit précisément les délais endéans lesquels une décision sur pied de l'article 10 de la loi doit être prise (au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande lorsque l'ensemble des documents requis ont été déposés au poste diplomatique). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque l'intéressé a tissé des relations en situation irrégulière dépourvu de toute autorisation valable pour la Belgique. De la sorte, il ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de cette situation. Qui plus est, l'intéressé se maintient en séjour irrégulier nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20/12/2013. Rappelons que l'exigence d'obtention d'un visa long séjour est d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial en application de l'article 10. lequel prévoit qu'une telle demande soit introduite au poste diplomatique.

Ajoutons que « ...le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de celle loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé le Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention

ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.C.E - Arrêt n°10.402 du 23/04/2008).

Ensuite, l'exigence imposée par l'article 12 bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande de séjour.

L'intéressé invoque le respect de son droit de vivre avec son épouse et son enfant. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur M. [T.,S.] de vivre avec eux. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et plus particulièrement sur l'article 10 lequel prévoit le regroupement familial du conjoint à condition qu'il remplisse les conditions appropriées, fixées par la loi. Et, le fait que l'intéressé soit en droit de vivre auprès de son épouse ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, le fait d'inviter le requérant à se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à savoir lever le visa requis n'est en rien une mesure contraire à ces articles. Rappelons que le droit de fonder une famille et célébrer un mariage a été reconnu à Monsieur [T.,S.] étant donné que s'est marié à Charleroi le 22/11/2013 (Acte n° : 0097).

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement par une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

Par courrier du 13 octobre 2017, la partie requérante a fait parvenir des informations complémentaires au Conseil de céans quant à sa situation familiale.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de collaboration procédurale, du principe de proportionnalité et de l'analyse exhaustive ; du devoir de minutie et de motivation, de la violation des articles 10 et suivants et notamment 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, notamment en son article 2, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.2. La partie requérante rappelle tout d'abord l'ensemble de dispositions visées en termes de moyen, les enseignements de l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que le principe de collaboration procédurale. Elle s'étend ensuite sur la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») et précise que l'existence d'une vie familiale ne peut être contestée car elle est reconnue entre les conjoints. Elle souligne en outre qu'elle ne peut vivre ailleurs qu'en Belgique où son épouse est reconnue réfugiée et où il réside régulièrement et que la Cour européenne des droits de l'Homme tient compte dans sa jurisprudence des impossibilités ou difficultés invoquées par les réfugiés comme obstacles imposés.

La partie requérante rappelle ensuite le considérant 8 de la Directive sur le regroupement familial qui dispose que « la situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons

qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêche d'y mener une vie familiale normale. A ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial ». Elle souligne que l'article 2 de cette directive a pour but de maintenir l'unité familiale, que son article 4 impose des obligations claires, précises et inconditionnées de sorte qu'elle produit des effets directs. Elle rappelle que l'article 7 de la Charte dispose que toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications et que la Cour de Justice de l'Union européenne dispose que même si les Etats membres jouissent d'une marge d'appréciation, ils doivent veiller au respect des droits fondamentaux et tenir compte des circonstances individuelles de chaque cas d'espèce.

La partie requérante expose l'étendue du principe de proportionnalité, fait état de l'analyse exhaustive à laquelle doit se livrer la partie défenderesse et découlant de l'article 17 de la directive 2003/86 et de ses lignes directrices et du devoir de minutie et de motivation qui est le sien et qui découle, quant à lui, notamment des articles 15 et 5 §4 de la directive. Elle cite ensuite des extraits de l'arrêt Noorzia C-338/13, Dogan C-138/13, Nunez c. Norvège pour en conclure que la partie défenderesse doit procéder à une analyse du but poursuivi, prendre en compte l'ensemble des éléments, procéder au test de proportionnalité, dispose d'un devoir d'analyse individualisé et exhaustif et que la décision doit être une réponse proportionnée.

Elle poursuit « il se déduit de ce qui précède que l'Etat belge devait adapter sa motivation à la situation particulière du requérant et de son épouse. Ils sont mariés, ont un enfant en bas-âge et Madame travaille. Ces états de fait sont prises en compte par la Directive regroupement familial. Elles sont d'ailleurs prises en compte par le droit belge et la jurisprudence nationale et européenne. La décision querellée ne prend pas en compte les liens du requérants avec sa famille et à ce titre n'est pas correctement motivée eu égard aux dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

(....)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ».

En outre, l'article 12 bis, § 1er, 2 et 3, alinéa 2, de cette même loi précise que :

« § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants:

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu (1) avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire (2) visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°.

§ 2 Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3 (4), dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

§ 3 Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et son séjour et à la condition que toutes les preuves visées au § 2, alinéa 1er, soient produites, mis en possession d'une attestation de réception de la demande. L'administration communale informe le ministre ou son délégué de la demande et lui transmet sans délai copie de celle-ci ».

Enfin, l'article 26, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule, quant à lui, que :

« Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13 ».

3.2. La demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1er, 4° de la même loi doit donc être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour introduite par la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. Dans cette perspective, le grief selon lequel il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie adverse a examiné *in concreto* la situation de la partie requérante manque en fait. Le Conseil note en outre que la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de son dossier, se garde de préciser les éléments dont question et relève qu'en tout état de cause, l'ensemble des arguments développés par la partie requérante, à savoir la présence de son épouse et de leur enfant, ont été rencontrés dans la décision entreprise.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil constate en outre qu'aucun écho ne peut être trouvé au dossier administratif à l'argumentation de la partie requérante afférente au statut de réfugié de son épouse. D'une part, la partie requérante s'est gardée de faire valoir un tel argument dans sa demande d'admission au séjour de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu, mais d'autre part, il apparaît plutôt d'une note de synthèse présente au dossier administratif que cette dernière bénéficie d'une carte F, de sorte que l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne conteste en réalité pas l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant que sa demande d'admission au séjour soit introduite depuis le territoire belge, de sorte que la décision entreprise est valablement fondée tant en fait qu'en droit.

En ce qui concerne finalement le handicap dont souffre le fils de la partie requérante et qui a été porté à l'attention du Conseil par courrier du 13 octobre 2017, le Conseil ne peut que constater que telle circonstance n'a pas été portée à l'attention de la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité. Il précise néanmoins que si la partie requérante estime qu'elle peut aujourd'hui faire valoir des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'admission au séjour depuis le territoire belge, il lui est tout à fait loisible d'introduire une nouvelle demande en ce sens.

3.4.1. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les

motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au demandeur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. Il s'ensuit que la décision entreprise ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. En ce que la partie requérante précise que la présence de son enfant et de son épouse sur le territoire et la protection de la vie familiale et privée dont elle se prévaut avec eux constituent précisément les circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande depuis la Belgique, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'accréditer cette thèse reviendrait à réduire à néant le prescrit de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe en vertu duquel une demande d'admission au séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine.

3.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT